
COMMUNE DE SAXON

*Règlement quant à l'octroi
de participations financières
lors d'échanges avec Bouliac*



Administration Communale

Route du Village 42

1907 Saxon

Tél. : 027/743.21.05

Fax : 027/743.21.09

Article 1 :**Préambule**

Afin de satisfaire aux exigences posées par la Charte de Jumelage signée avec la Commune de Bouliac, il est décidé d'octroyer une aide financière aux sociétés de Saxon qui participent à l'échange.

Article 2**But**

La Commune de Saxon peut allouer une aide financière pour favoriser les échanges de Sociétés entre les communes de Bouliac et Saxon.

Article 3**Ayants droit**

Peuvent solliciter cette aide financière :

les sociétés à but social, sportif, culturel, touristique ou autre, valablement constituées, ayant leur siège à Saxon, désirant réaliser un échange se rapportant à l'activité pour laquelle elles ont été fondées et promouvoir les intérêts de la Commune de Saxon.

L'aide communale peut être allouée à titre tout à fait exceptionnel à toute autre société n'entrant pas dans la classification ci-dessus.

Article 4**Critères**

L'aide communale est donnée aux sociétés n'ayant pas reçu durant les 5 dernières années une aide financière de la Commission de Jumelage.

Article 5**Financement**

L'aide financière est constituée par une partie du budget communal relatif à la Commission de Jumelage.

Article 6**La Commission de consultation**

Elle est composée par les membres de la Commission de Jumelage en charge durant l'exercice législatif.

Article 7**Procédure**

- a) La société présente sa demande à la Commission de Consultation qui l'étudie. La Commission donne son préavis au Conseil communal qui est seul habilité à décider sans possibilité de recours.
- b) La demande devra être déposée pour le 30 novembre de chaque année.
- c) A critère égal, les premières demandes arrivant à la Commission auront la préférence.

Article 8**Aide financière**

- ◆ Le montant maximal de l'aide communale à disposition est arrêté CHF 14'000.-- par année, indépendamment du nombre de requêtes. Le Conseil communal fixera le montant de l'aide en prenant en considération la situation économique et sociale de la société ainsi que les disponibilités budgétaires de la Commune.
- ◆ Il est, en principe, octroyé une participation de CHF 150.-- pour chaque membre des sociétés effectuant l'échange, à l'exception des accompagnants.
- ◆ Le montant sert à financer totalement ou partiellement les frais de voyage, selon le type de transport utilisé, à l'exclusion de tous les frais annexes (repas, logements, etc...).

Article 9**Mise en vigueur**

Le Conseil communal arrête la mise en vigueur du présent règlement.

Adopté par le Conseil communal en séance du 7 mai 2001.

Le Président :

Léo Farquet

Le Secrétaire :

Daniel Felley

Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement signé a force de loi. Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.